

Note de présentation

Consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Arrêté du XXXX fixant la typologie de haies utilisée pour l'application du régime unique de la haie

NOR : TECL2600964A

1 – Contexte législatif et réglementaire :

La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture dite « loi OSARGA » a mis en place un régime de déclaration unique de tout projet de destruction d'une haie. Le cadre réglementaire de la procédure applicable est prévu par un décret en Conseil d'Etat dont le projet a fait l'objet d'une consultation du public entre le 25 novembre et 16 décembre 2025.

Dans ce cadre, en cas de destruction d'une haie, il est prévu une mesure de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit.

L'**article L. 412-27** du code de l'environnement prévoit que le coefficient de compensation appliqué en cas de destruction de haies doit tenir compte de la densité de haie dans le département, de la dynamique historique de destruction ou de progression du linéaire de haies et de la valeur écologique des haies détruites en fonction **d'une typologie de haies définies par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. C'est l'objet de l'arrêté soumis à la consultation du public.**

L'**article L. 412-21** du code de l'environnement définit la haie, pour son application au régime unique,¹ comme suit : « *une haie est une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants : 1^o Des arbustes ; 2^o Des arbres ; 3^o D'autres ligneux ; à l'exclusion des allées d'arbres et des alignements d'arbres au sens de l'article L. 350-3, qu'ils bordent ou non des voies ouvertes ou non à la circulation publique, et à l'exclusion des haies implantées en bordure de bâtiments ou sur une place, qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenants à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte. Est également exclue la chaussée de toute voie cadastrée sous l'appellation "chemin rural"* ».

Il existe aujourd'hui **une multitude de typologies de haies répondant à divers besoins**. Ces typologies sont construites selon l'usage attendu : plus ou moins détaillées et techniques, nationales ou locales, elles mettent en avant différentes particularités comme les modalités de ou encore la présence de caractéristiques écologiques particulières (essences, description de micro-habitats, etc.).

¹ à l'exclusion des allées d'arbres et des alignements d'arbres au sens de l'article L. 350-3, qu'ils bordent ou non des voies ouvertes ou non à la circulation publique, et à l'exclusion des haies implantées en bordure de bâtiments ou sur une place, qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenants à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte. Est également exclue la chaussée de toute voie cadastrée sous l'appellation " chemin rural ".

2 – Enjeux

La typologie qui sera mise en œuvre dans le cadre du régime unique de la haie porte, avant tout, un enjeu administratif et opérationnel. Elle vise à refléter des grandes catégories d'habitats afin de pouvoir en déduire plusieurs composantes du régime unique. Elle a été établie sur la base de travaux non publiés de l'Office français de la biodiversité (OFB), en s'appuyant sur les travaux d'une étude naturaliste, principalement bibliographique, réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

Cette catégorisation est **indispensable à l'accessibilité du dispositif par ses usagers et à l'automatisation partielle du traitement des dossiers**, nécessaire pour répondre à l'ensemble des demandes.

1°) Elle a été utilisée comme base de l'étude naturaliste qui a permis de déterminer des **cortèges-type d'espèces protégées** adaptés à chaque département (voire à la commune pour certaines espèces à enjeu). Ces cortèges seront fournis au pétitionnaire **en cas de demande allégée de dérogation « Espèces protégées » (DEP)** et vaudront inventaires dans ce cadre

2°) Partant de là, elle constitue l'un des quatre critères d'analyse, reflétant la valeur écologique de la haie, pris en compte pour apprécier **si le projet nécessite une demande de DEP allégée ou standard** et s'il sera en conséquence soumis à autorisation.

3°) Enfin, elle participe à la détermination du **taux de replantation** obligatoire pour compenser toute destruction, en application de l'article L. 412-27 du code de l'environnement². Dans ce cadre, le recensement des cortèges-types d'espèces permet d'induire une richesse écologique de chaque type de haie et d'influencer, en fonction de celle-ci, le coefficient requis.

Précisions sur la structure des haies

L'expression « **autres ligneux** » désigne des végétaux ligneux ou semi-ligneux qui ne relèvent ni de la catégorie des arbres ni de celle des arbustes, tels que certaines lianes ou sous-arbrisseaux, dès lors qu'ils contribuent à la structure linéaire et à la multifonctionnalité de la haie. On y trouve, par exemple, les ronces, les genêts, les ajoncs ou le lierre.

Cette précision vise à introduire une notion de continuité du végétal dans la haie, qui est absente des alignements d'arbres, dont l'espace interstiel est laissé en sol nu ou herbacé.

Une haie n'est pas forcément homogène sur tout le linéaire : le type de haie est à apprécier par rapport à la structure majoritairement observée. Toutefois, dès lors que la haie comporte un arbre de haut jet ou un arbre têtard, elle peut être classifiée comme « haie arborée ».

La haie peut être implantée à plat, sur talus ou sur creux, indépendamment du type de haies auquel elle appartient. Elle peut être implantée en milieu terrestre ou border un milieu en eau permanente dont les cours d'eau, les plans d'eau et les mares, indépendamment du type de

² « Dans chaque département [...], l'autorité administrative compétente prend un arrêté qui établit pour le département : [...] »

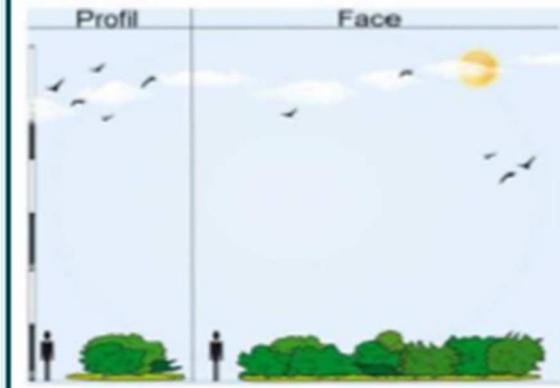
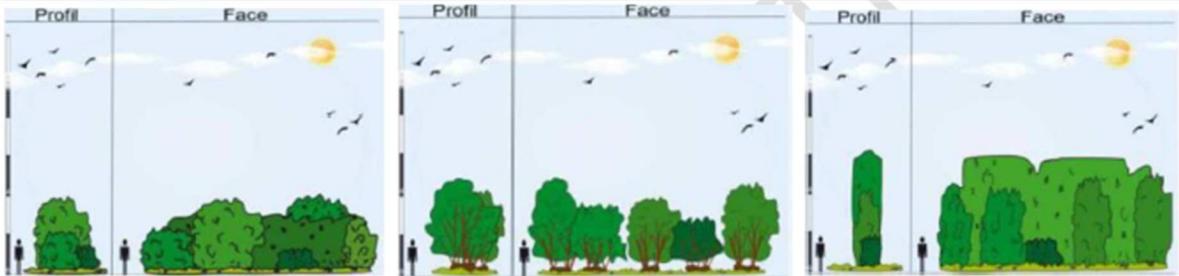
² Un coefficient de compensation en cas de destruction de haie, en application du 2° de l'article L. 412-26. Ce coefficient tient compte, notamment, de la densité de haie dans le département, de la dynamique historique de destruction ou de progression du linéaire de haie et de la valeur écologique des haies détruites **en fonction d'une typologie de haies définie par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture [...]** »

haies auquel elle appartient. Les haies contenant des arbres de hauts-jet matures peuvent abriter des cavités et des dendro-habitats.

3 – Types de haie

Les types de haies listés dans l'arrêté sont précisées dans le tableau ci-dessous. Celui-ci a vocation à intégrer le guide à destination des services instructeurs et la notice à destination des pétitionnaires. Le type de haie s'applique à toutes les haies, quel que soit le stade de développement des végétaux qui les composent.

Ces types de haies ont vocation à être illustrées par des exemples concrets adaptés aux territoires, notamment aux départements et régions d'outre-mer, via le portail numérique.

Haie buissonnante basse	
	
Haie basse présentant une strate buissonnante continue et bien développée, constituée d'essences arbustives basses et/ou faisant l'objet d'une coupe régulière sur le sommet. Ne comprend pas d'arbres de hauts jets ni anciens (têtard, trognes, etc.). Hauteur majoritairement inférieure à 2 m.	Strate buissonnante : par exemple, ronce, genêt, ajonc, prunellier, saules, aubépine, houx...
Haie arbustive	
	
Haie en cépée à port buissonnant, taillis, mélanges d'arbres ou d'arbustes. Ne comprend pas d'arbres de hauts jets ni anciens (têtard, trognes, etc.). Hauteur majoritairement comprise entre 2 m et 7 m.	Strate buissonnante : par exemple, ronce, genêt, ajonc, prunellier, saules, aubépine, houx, ... Strate arbustive : par exemple, saules, aubépine, houx, noisetier, prunellier, châtaignier, robinier, frêne, tremble, charme, chêne, hêtre, bouleau, érable champêtre, viorne, sorbier, ...

Il est proposé de considérer la haie recépée comme une haie arbustive, sauf cas particulier à l'appréciation de l'instructeur.

Haie arborée	Profil Face	Profil Face	Profil Face
<p>Haie présentant au moins une strate arborée ainsi qu'une ou plusieurs strates inférieures autres qu'herbacée (buissonnante et/ou arbustive). Peut comprendre des arbres de hauts jets et/ou anciens (têtard, trognes, etc.). Hauteur majoritairement supérieure à 7 m pour les arbres de hauts jets, ou inférieure si gestion en trogne ou têtard.</p>	<p>Strate buissonnante : par exemple, ronce, genêt, ajonc, prunellier, saules, aubépine, houx, ...</p> <p>State arbustive : par exemple, saules, aubépine, houx, noisetier, prunellier, châtaignier, robinier, frêne, tremble, charme, chêne, hêtre, bouleau, érable champêtre, viorne, sorbier, ...</p> <p>Strate arborée : par exemple, chêne, hêtre, frêne, saule, peuplier, cyprès, noyer, bouleau, platane, mûrier blanc, charme, châtaignier, merisier, alisier blanc, aulne, ...</p>		

Ces trois types génériques, correspondant à la présence des différentes strates de végétation, et donc à la présence potentielle d'habitats d'espèces inféodés à ces strates, peuvent être complétés par une caractéristique liée à son milieu particulier :

Ripisylve
<p>Il s'agit de l'espace végétalisé, arbustif ou boisé au bord des rives d'une surface en eau libre permanente (cours d'eau, canal, mare, plan d'eau, etc), sur la berge.</p> <p>Il s'agit d'une caractéristique complémentaire au type de haies.</p>